

GE_GERICHTE A/2075/2005 vom 23. Juni 2005

GE Cour de justice, 2005-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2075_2005

FR: GE_GERICHTE A/2075/2005 du 23 juin 2005

IT: GE_GERICHTE A/2075/2005 del 23 giugno 2005

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 23.06.2005
A/2075/2005

A/2075/2005 ATA/460/2005 du 23.06.2005 (CE) , REFUSE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2075/2005- CE ATA/460/2005 DÉCISION DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF du 23 juin 2005 sur effet suspensif dans la cause Madame D_____ représentée par Me Marc Lironi, avocat contre CONSEIL D'état Vu le recours interjeté le 13 juin 2005 par Madame D_____ contre l'arrêté du Conseil d'Etat du 11 mai 2005 la licenciant avec effet au 31 août 2005 et déclaré exécutoire nonobstant recours; vu la conclusion préalable du recours tendant à la restitution de l'effet suspensif à ce dernier; vu la détermination du Conseil d'Etat sur ce point relevant qu'en matière de licenciement de fonctionnaire, le pouvoir de décision du Tribunal administratif était limité puisqu'il ne pouvait imposer la poursuite des rapports de service, de sorte qu'en restituant l'effet suspensif au recours de Mme D_____, il outrepasserait ledit pouvoir de décision; vu la conclusion du Conseil d'Etat tendant au rejet de la demande de restitution de l'effet suspensif au recours de Mme D_____ ; vu que s'il faisait droit à sa demande de restitution d'effet suspensif, le tribunal de céans ferait droit aux conclusions prises au fond par l'intéressée ; vu l'article 31 alinéas 2 et 3 de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux du 4 décembre 1997 (LPAC - B 5 05); vu l'article 66 alinéa 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985; vu l'article 5 du règlement du Tribunal administratif du 30 septembre 2003; LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF refuse la restitution de l'effet suspensif au recours ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; communique la présente décision, en copie, à Me Lironi, avocat de la recourante ainsi qu'au Conseil d'Etat. Le président du Tribunal administratif : F. Psychère Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.